



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Gundolsheim (68)**

n°MRAe 2022DKGE18

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 décembre 2021 et déposée par la commune de Gundolsheim (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Gundolsheim (716 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : suppression de l'emplacement réservé (ER) n° 1**, destiné à desservir le secteur AUa situé au sud-ouest de l'agglomération à partir de la rue de Merxheim, cette réserve n'ayant plus d'utilité compte tenu de la reconfiguration du secteur en question. Cet emplacement réservé a été inscrit initialement au bénéfice de la commune en zone UB pour permettre l'accès au secteur AUa situé à l'arrière de la rue de Merxheim en vue de l'aménagement d'une amorce de voie de 7 mètres de large, pour une superficie totale de l'ordre de 2 ares ;

- **Point 2 : reclassement de 21 ares de terrains** correspondant à des fonds de parcelles de secteur AUa en zone UB. Consécutivement à la suppression de l'ER n°1, dans le but de permettre notamment un projet de construction, une part des fonds des parcelles 533, 534 et 544 couvrant une surface de 21 ares, initialement compris au sein du secteur AUa, est reclassée en zone UB. L'accès à cette nouvelle construction s'effectuera de manière à prendre en compte l'enjeu de sécurité le long de la rue de Merxheim ;
- **Point 3 : rectification en conséquence de l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur AUa** compte tenu de la modification de son périmètre et de l'abandon du principe de raccordement à la rue de Merxheim ;

Observant que :

- la modification simplifiée du PLU :
  - se résume à des réajustements de portée limitée du document d'urbanisme concernant le plan de zonage, la suppression d'un emplacement réservé et l'actualisation en conséquence d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
  - facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
  - aura peu d'incidences sur le paysage et les espaces naturels ;
- la commune de Gundolsheim est soumise au risque lié à l'exposition au radon (située en zone 2 potentiel faible avec des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments). La modification simplifiée du PLU est l'occasion pour la collectivité territoriale de sensibiliser les futurs constructeurs au risque lié au radon ;

***Recommandant la sensibilisation des futurs constructeurs au risque lié au radon :***

- ***construction sur vide sanitaire ventilé recommandée par exemple ;***
- ***demande dans les OAP que le risque radon soit pris en compte dans le projet d'aménagement ;***
- ***invitation à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Gundolsheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gundolsheim (68), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.